

Condamnation de la France en raison de l'insuffisance des garanties dans le contentieux de l'expropriation en droit interne

René Hostiou, Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, CRUARAP - URA CNRS

Rendue à l'unanimité par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 février 1997, la décision ci-dessus publiée est une première. Pour la première fois en effet, l'Etat français se voit condamné au motif de l'insuffisance, constitutive d'une violation de la Convention, des garanties inhérentes au contentieux de l'expropriation en droit interne. A partir du constat de la durée de la procédure, la Cour sanctionne les dysfonctionnements, consécutifs au dualisme juridictionnel affectant le droit français en ce domaine, et contribue ainsi à relancer le débat sur la valeur d'un système de protection contentieuse qui à l'usage, et quoi qu'on puisse en dire<sup>(1)</sup>, s'avère fréquemment redoutable pour les libertés publiques et le droit de propriété. Elle incite par la même occasion à réviser le dogme, complaisamment entretenu jusqu'ici à partir de quelques décisions, isolées mais convergentes, des juridictions tant administratives<sup>(2)</sup> que judiciaires<sup>(3)</sup>, de la conventionnalité du régime de l'expropriation<sup>(4)</sup>, illustrant ainsi la pression qu'exerce désormais la juridiction de Strasbourg sur les instances nationales et confirmant de la sorte l'importance de son rôle en tant que facteur d'évolution du droit du contentieux - administratif et judiciaire - français<sup>(5)</sup>.

Avant d'aborder le contenu et la portée de cet arrêt, un rappel chronologique des données de ce dossier s'avère nécessaire à la compréhension d'un litige « ordinaire » qui, à travers sa banalité même, apparaît à bien des égards comme exemplaire.

## I - Les éléments du litige

### A. En droit interne

Le 7 octobre 1982, l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement d'une zone pavillonnaire dans la commune de Saint-Michel-sur-Orge (Essonne) est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, cette décision affectant les intérêts de M<sup>me</sup> Guillemin, propriétaire d'un terrain bâti, utilisé à titre de résidence secondaire, compris dans l'emprise correspondant à ce projet.

Le juge de l'expropriation de l'Essonne, saisi dès le 10 septembre 1982 par le maire de la commune, rend son ordonnance d'expropriation le 6 décembre 1982 et fixe le montant de l'indemnité correspondante. Celle-ci, sur appel formé par le propriétaire, est portée le 14 octobre 1983 par la chambre des expropriations de la cour d'appel de Paris à 221 858 francs et consignée à la Caisse des dépôts et consignations. Dès le mois de juillet 1983, il apparaît que la commune a pris possession des lieux et procédé à la destruction des bâtiments implantés sur le terrain.

M<sup>me</sup> Guillemin ayant introduit, dans le délai de deux mois, un recours contentieux contre la déclaration d'utilité publique, le tribunal administratif de Versailles procède à l'annulation de celle-ci le 24 octobre 1985, ce jugement étant confirmé en appel par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1989 : l'avis émis le 16 mars 1982 par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête préalable étant un avis favorable sous réserve, notamment, que soient « exclues du périmètre de l'opération toutes les habitations existantes avec une surface de terrain suffisante pour constituer un jardin à usage familial », et cette réserve n'ayant pas été prise en compte par l'expropriant, la Haute Juridiction requalifie ces conclusions et considère, conformément à une jurisprudence constante<sup>(6)</sup>, que la déclaration d'utilité publique devait, aux termes de l'article L. 11-2 du Code de l'expropriation, être prise par décret en Conseil

d'Etat (7).

Tout aussi classiquement, et toujours sur demande de M<sup>me</sup> Guillemin, la Cour de cassation annule, par deux arrêts en date du 4 janvier 1990, l'ordonnance d'expropriation - celle-ci se trouvant rétroactivement privée de base légale - et, par voie de conséquence, la décision rendue par la cour d'appel de Paris relativement à l'indemnité d'expropriation.

M<sup>me</sup> Guillemin saisit le 23 décembre 1991 le tribunal administratif de Versailles d'un recours dirigé contre la décision implicite de la commune refusant de la rétablir dans ses droits, ainsi que d'une demande de remise en l'état des lieux et d'une requête en indemnisation. Le 13 janvier 1992, elle assigne le maire de la commune devant le tribunal de grande instance d'Evry afin d'obtenir la démolition, sous astreinte, des bâtiments édifiés par la commune et l'allocation de dommages et intérêts. Celui-ci décide, le 1<sup>er</sup> février 1993, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Versailles ait rendu sa décision.

Ce dernier, le 24 mai 1994, et au motif « qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration », déclare irrecevables les conclusions de la requérante tendant à la remise en l'état des lieux. Quant aux conclusions à fins indemnitaires, après avoir constaté que l'expropriation s'était effectuée dans des conditions irrégulières et qu'ainsi la dépossession dont M<sup>me</sup> Guillemin avait été victime présentait le caractère d'une emprise irrégulière sur une propriété privée immobilière, le tribunal administratif relève « qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire, gardiens de la propriété privée, de connaître de l'action tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait de cette dépossession ainsi que de ceux qui en sont la conséquence directe ».

Quant au tribunal de grande instance d'Evry, la requête de M<sup>me</sup> Guillemin ayant fait l'objet d'une réinscription au rôle le 25 novembre 1994, ce dernier constate, par un jugement en date du 23 octobre 1995, le droit à indemnisation de l'expropriée. Il décide toutefois de surseoir à statuer sur cette demande et ordonne une expertise de la valeur de la parcelle expropriée, dans l'état où elle se trouvait en décembre 1982 - date de l'ordonnance -, ainsi que du préjudice résultant de la privation du terrain - ou du prix correspondant - depuis cette date (8). L'expert déposera son rapport le 29 juillet 1996, fixant la valeur d'ensemble à 1 602 805 francs, cette somme incluant la valeur de la propriété, le montant des intérêts depuis le 14 juillet 1983, date à laquelle il avait été demandé au propriétaire de quitter les lieux, et une indemnité pour perte de jouissance, calculée à compter de la même date.

## B. Devant les instances européennes

On notera enfin, s'agissant cette fois du volet européen de ce dossier, que M<sup>me</sup> Guillemin a saisi la Commission le 28 novembre 1991, que cette dernière, après avoir conclu à l'unanimité le 18 octobre 1995 à la violation des articles 6, § 1, de la Convention et 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention, a elle-même déféré cette affaire à la Cour le 8 décembre 1995 et que, à la date à laquelle celle-ci délibère - soit le 22 janvier 1997 -, elle relève que la procédure engagée par la requérante est toujours pendante devant le tribunal de grande instance d'Evry.

Pour ce qui est de la recevabilité de la requête, on soulignera que la Cour rejette les deux exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement français.

Concernant le défaut de qualité de « victime » au sens de l'article 25, § 1, de la Convention, la Cour relève, de manière très pragmatique, que la reconnaissance par les juridictions internes du droit à indemnisation de la requérante - reconnaissance au demeurant intervenue postérieurement à la clôture de l'instruction par la Commission - ne prive pas celle-ci de sa qualité de « victime », dans la mesure où, à la date à laquelle elle statue, M<sup>me</sup> Guillemin demeure dépossédée de son bien et où par conséquent, quinze ans après avoir fait l'objet d'une expropriation illégale, elle n'a toujours fait l'objet d'aucune indemnisation effective (9).

Concernant le défaut d'épuisement des voies de recours internes au sens de l'article 26 de la

Convention, et de manière tout aussi pragmatique, la Cour, s'inspirant de la notion de recours utile, retient une interprétation relative et non pas absolue de cette disposition (10). Elle considère en effet que l'inefficacité des recours exercés par la requérante dispensait celle-ci, compte tenu de la lenteur des procédures, d'entamer de nouvelles actions et même d'attendre l'issue de la procédure pendante devant le tribunal de grande instance d'Evry (11).

Réservant la question du dommage matériel, la Cour décide en conséquence d'accorder à la requérante, sur la base de l'article 50 de la Convention (12), une indemnisation de 50 000 francs, auxquels s'ajoute une somme de 60 000 francs correspondant aux frais et aux dépens.

## II - Le débat juridique

La condamnation prononcée à l'encontre de la France se fonde sur la violation de deux dispositions, l'article 6, § 1, de la Convention et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1.

### A. Sur le droit du requérant à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable

Le caractère « raisonnable » de ce délai - qui constitue, à l'évidence, un standard laissé à l'interprétation du juge - ne peut être apprécié en fonction de la seule durée de la procédure. Il s'apprécie *in concreto* suivant les circonstances de la cause, sur la base d'un faisceau d'indices et en fonction notamment du degré de complexité de l'affaire, du comportement du requérant, ainsi que de celui des autorités nationales compétentes et de la nature du litige (13).

En l'espèce, plus de quatorze ans se sont écoulés, à compter du 19 novembre 1982, date à laquelle M<sup>me</sup> Guillemain a engagé devant le tribunal administratif de Versailles son action, jusqu'au mois de janvier 1997, date à laquelle il apparaît que, même si un droit à indemnisation lui a été reconnu dans son principe, le montant de celle-ci ne lui a été ni notifié ni *a fortiori* versé. Un tel délai n'est pas, selon la Cour, « raisonnable », ce qui témoigne, de la part de cette dernière, de réserves à l'égard des conditions de fonctionnement des juridictions compétentes et, plus encore, à l'égard des comportements dilatoires que la complexité du système et sa lourdeur facilitent, voire même favorisent.

Sans remettre en cause le dualisme juridictionnel dans son principe même, la Cour européenne en dénonce donc les conséquences en tant que facteur d'allongement du règlement d'un litige, aussi bien dans le cadre du contentieux de la procédure d'expropriation proprement dite que dans celui consécutif à la constatation de son illégalité. Elle relève les difficultés de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction (14) ainsi que le risque de contrariété de décisions engendré par ce système. Mais ce qu'avant tout elle stigmatise, c'est l'accumulation des lenteurs consécutives à l'obligation faite au requérant de saisir successivement le juge administratif et le juge judiciaire, et les attermoissements dont, profitant de cette situation, l'administration locale a pu faire montre (15).

On notera, en particulier, la démarche qui est celle de la Cour européenne des droits de l'homme et qui conduit celle-ci à appréhender la durée de la procédure dans son ensemble et à faire prévaloir une vision globale du préjudice subi de ce fait par le requérant. Cette attitude est d'autant plus remarquable qu'elle contraste singulièrement avec celle des juridictions nationales qui, buttant sur le principe de séparation des juridictions administrative et judiciaire, procèdent à une dissociation - qui ne peut être perçue que comme artificielle par la victime et qui, en toute hypothèse, contribue à alourdir et compliquer la tâche de cette dernière - des composantes de ce préjudice, selon que celui-ci est imputable au déroulement de la phase administrative ou de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, selon qu'il relève par conséquent de la compétence des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires (16). Outre les contraintes qui en résultent pour l'exproprié dans la conduite de ses actions contentieuses, cette analyse aboutit fréquemment, on le sait, à des situations qui, pour ce dernier, s'apparentent à un déni de justice *lato sensu* (17).

### B. Sur le droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens et sur le droit de propriété

Inaugurée il y a une quinzaine d'années avec l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c/ Suède* (18), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique à la propriété privée, garantie au titre de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 (19). Au travers de la notion d'ingérence, elle oppose toutefois les atteintes au droit de propriété et à sa substance et les simples réglementations apportées par l'Etat à l'usage des biens pour des considérations d'intérêt général, pour lesquelles elle entend laisser aux Etats une marge de latitude (20). Faisant montre, ici encore, de beaucoup de pragmatisme, le juge européen analyse *in concreto* l'intensité de l'ingérence, sanctionnant de la sorte tout aussi bien la mise en application d'une activité normatrice que des comportements, des agissements, constitutifs d'une expropriation de fait (21). Sans exclure par conséquent la possibilité pour l'Etat, pour des motifs légitimes, de priver un particulier de sa propriété ou de limiter ses droits, il s'attache à vérifier, sur la base du principe de proportionnalité et, tout particulièrement, eu égard aux conditions de dédommagement offertes à ce dernier, si la mesure incriminée traduit « un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu » (22).

L'apport de la Cour en l'espèce se révèle infiniment plus modeste. Ce n'est ni le droit d'exproprier, ni la faculté pour l'Etat d'apporter des limitations au droit de propriété, ni le mode de calcul de l'indemnisation, ni son montant qui sont ici en cause. C'est, tout simplement, le principe même du droit à une indemnisation qui est ici souligné par la Cour et, plus précisément, le droit pour tout exproprié, que la procédure menée à son encontre soit légale ou non, de se voir indemnisé dans un délai raisonnable. Réservant ainsi la question du dommage, qualifié de « matériel », subi par ce dernier du fait même de l'opération d'expropriation, c'est le retard apporté à résoudre ce litige que la Cour entend avant tout sanctionner, « l'incertitude et l'anxiété » qui en ont résulté, « le tort moral » souffert pendant toute cette période par M<sup>me</sup> Guillemin.

Ainsi ramené à de plus justes proportions, cet arrêt n'en présente pas moins un intérêt certain. S'il ne répond aucunement aux souhaits de ceux qui avaient cru entrevoir, à travers la Convention européenne des droits de l'homme, la perspective d'un *aggiornamento* et l'éventualité d'une indemnisation des restrictions, issues tout particulièrement du droit de l'urbanisme, affectant la propriété immobilière (23), il est néanmoins riche d'enseignements et, plus encore, porteur d'interrogations fécondes.

### III - La portée de l'arrêt

L'arrêt *Guillemin* justifie *a posteriori* les craintes formulées sur la conventionnalité du contentieux de l'expropriation et confirme l'opportunité de divers aménagements apportés récemment à ce droit. D'un point de vue prospectif, il souligne, selon nous, l'urgence de la poursuite de cette action.

#### A. Au sujet de quelques réformes récentes : de l'effet préventif de la Convention européenne

En dépit de son caractère paradoxal, on soulignera tout d'abord l'intérêt rétrospectif de cet arrêt de la Cour européenne. Plusieurs initiatives récentes, émanant de la jurisprudence comme du législateur, et visant à corriger des « anomalies » du droit de l'expropriation semblent en effet relever des principes dont la Cour européenne se fait ici l'écho.

Même si cette dimension n'est aucunement exprimée de manière explicite par la Cour de cassation, la condamnation récente de la théorie de l'« expropriation de fait » ne peut être dissociée des exigences formulées en l'espèce par la Cour européenne. En soulignant solennellement le principe selon lequel, s'il n'est pas demandé par le propriétaire, le transfert de propriété ne peut intervenir qu'à la suite d'une procédure régulière d'expropriation (24), et en mettant ainsi un terme à une tolérance plus que centenaire à l'égard d'une pratique administrative commode et expéditive, c'est avant tout à un rappel - de l'ordre du symbole - de principes issus de la Déclaration de 1789 et de l'article 545 du Code civil qu'entendait procéder la Cour de cassation. Il est toutefois difficile de ne pas y voir, en filigrane, la confirmation implicite du poids des exigences nouvelles, désormais « incontournables »,

issues de la Convention.

Quant au législateur, et même si la référence européenne n'apparaît pas davantage dans les travaux parlementaires, il y a tout lieu de penser que l'adoption des dispositions de l'article 4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - complétant l'article L. 12-5 du Code de l'expropriation et permettant désormais à tout exproprié de faire constater, en cas d'annulation définitive de la déclaration d'utilité publique, que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale<sup>(25)</sup> - n'est pas étrangère à ce même objectif<sup>(26)</sup>.

Quels que soient les mérites de cette action conjointe de la Cour de cassation et du législateur<sup>(27)</sup>, on est cependant tenté de douter du caractère suffisant de ces réformes.

#### B. Expropriation et garanties contentieuses : perspectives d'avenir

On soulignera, tout d'abord, s'agissant de la modification récente de l'article L. 12-5, que sa portée demeure étroitement circonscrite. Si l'exproprié est désormais en droit de faire constater par le juge de l'expropriation que le transfert de propriété prononcé à son encontre est dépourvu de base légale à raison même de l'annulation de la déclaration d'utilité publique<sup>(28)</sup>, encore est-il exigé que cette annulation soit « définitive ». Faut-il souligner qu'il suffit dès lors à l'expropriant d'interjeter appel du jugement d'annulation de première instance, alors même que l'ordonnance serait frappée d'un pourvoi en cassation, pour conserver, après simple consignation de l'indemnité, un droit de possession des lieux et pour espérer ainsi priver l'exproprié de toute possibilité de récupération ultérieure d'un bien dont il aurait été évincé illégalement<sup>(29)</sup> ? Le caractère non suspensif des recours, l'absence de droit de suite de l'exproprié à l'égard du tiers acquéreur, tout comme le maintien du principe d'intangibilité de l'ouvrage public obligent par conséquent à relativiser la portée de ces innovations récentes et contribuent, par là même, à entretenir le doute quant à leur éventuelle incidence au regard des objectifs ci-dessus rappelés.

Restent les nombreuses dispositions « en jachère » du Code de l'expropriation que cette évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devrait conduire à « revisiter » dans un proche avenir. Sans que ce recensement prétende à l'exhaustivité, on soulignera deux points sur lesquels l'attention des autorités nationales mérite d'être indubitablement attirée.

S'agissant de l'organisation de la phase indemnitaire de la procédure d'expropriation, le statut du commissaire du gouvernement, la quasi-impossibilité pour l'exproprié de faire nommer un contre-expert<sup>(30)</sup>, les méthodes mêmes d'évaluation des biens et la dissymétrie qui en résulte quant aux possibilités d'accès aux termes de comparaison - dispositions qui, toutes, font la part belle au représentant des Domaines - incitent l'observateur à s'interroger sur le respect du principe dit de l'« égalité des armes », composante du droit au procès équitable<sup>(31)</sup>.

S'agissant du droit de rétrocession prévu par l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation, la complexité de sa mise en oeuvre, les lenteurs imputables au dualisme juridictionnel, les facilités offertes à l'administration pour en paralyser la mise en oeuvre<sup>(32)</sup> conduisent également à émettre les plus vives réserves quant à la conventionnalité des conditions d'exercice de cette procédure au regard de la jurisprudence de la Cour européenne, alors même que le délai raisonnable y est à l'évidence fréquemment méconnu<sup>(33)</sup>.

En définitive, s'il n'est porteur d'aucune assurance quant à une protection absolue de la propriété privée immobilière, la portée de cet arrêt *Guillemin* n'est pas pour autant négligeable. On retiendra toutefois que, pour l'essentiel, cet apport se situe à la périphérie même de ce droit et que la jurisprudence de la Cour ne saurait, par conséquent, faire obstacle à l'évolution contemporaine du statut de la propriété<sup>(34)</sup>. L'importance donnée par la Cour européenne aux garanties procédurales n'en est que plus significative. S'agissant en particulier du dualisme juridictionnel, pour nuancée qu'elle puisse paraître sur le principe, c'est une condamnation très ferme des dérives « à la française » de ce système qui est ici, sans ambiguïté aucune, prononcée par la Cour. Force est de constater qu'en dehors d'un

renforcement - qui paraît s'imposer - des compétences du juge de l'expropriation, le choix des thérapeutiques douces à administrer à ce droit-carrefour qu'est le droit de l'expropriation, écartelé comme on le sait entre les deux ordres de juridiction, demeure en l'état des choses éminemment problématique, tant les effets pervers du dualisme paraissent difficilement dissociables de sa substance même. Faisant écho à des interrogations qui, il y a peu, auraient semblé iconoclastes<sup>1</sup> (35), cet arrêt *Guillemin* n'appelle-t-il pas à envisager la perspective de révisions déchirantes ?

**Mots clés :**

COMPETENCE \* Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction \* Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel \* Propriété \* Emprise irrégulière  
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Cour européenne des droits de l'homme \* Procès équitable \* Propriété \* Acte des autorités administratives concernant les biens privés \* Emprise irrégulière  
EXPROPRIATION \* Règles de procédure contentieuse spéciales \* Contentieux de la responsabilité

(1) V. sur ce point l'appréciation nuancée de Christian Vigouroux, *Préemptions, expropriations et délaissements, Bilan et perspectives : contrôle juridictionnel et partage des compétences*, *Gaz. Pal.* 31 mars-2 avril 1996, p. 6.

(2) CE 29 janvier 1993, *M. et M<sup>me</sup> Matraire, Lebon* tables p. 824 ; CE 17 décembre 1993, *Association de défense des sables, des buttes et des tuileries*, req. n° 141 559 ; CE 27 avril 1994, *M. et M<sup>me</sup> Richard Brotherson, RFDA* 1994, p. 626 ; *Gaz. Pal.* 7-9 août 1994, p. 4 ; CE 20 novembre 1996, *Association de sauvegarde et renouveau de Six-Fours et autres*, req. n° 134805.

(3) Cass. 3<sup>e</sup> civ. 17 juillet 1991, *Epx Digonnet c/ Directeur des services fiscaux de Saint-Etienne*, *Bull. cass.* III, n° 215, p. 126 ; CA Versailles 25 mai 1992, *Girardin c/ Commune d'Argenteuil*, *D.* 1993, somm. comm. 195, obs. P. Carrias<sup>2</sup> ; *Gaz. Pal.* 6-7 novembre 1992, p. 2 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ. 22 juillet 1992, *Girardin c/ Département du Finistère*, *Bull. cass.* III, n° 260, p. 159 ; *JCP éd. G* 1992.IV.299 ; *Gaz. Pal.* 26-27 mars 1993, p. 18 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ. 21 octobre 1992, *S<sup>te</sup> Rivom c/ Département de la Côte-d'Or*, *D.* 1993, inf. rap. p. 195<sup>3</sup> ; *D.* 1993, somm. comm. p. 195, obs. P. Carrias<sup>4</sup> ; *JCP éd. G* 1992.IV.3088 ; *Bull. cass.* III, n° 279, p. 172 ; *AJPI* 1992, p. 266, obs. A. B. ; *Gaz. Pal.* 14-15 mai 1993, p. 18 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ. 6 octobre 1993, *Desforges*, inédit.

(4) V. J.-F. Struillou, *L'expropriation, contraire aux droits de l'homme ?*, *Etudes foncières* septembre 1992, p. 34 ; J.-F. Struillou, *Protection de la propriété privée immobilière et prérogatives de puissance publique*. Contribution à l'étude de l'évolution du droit administratif français au regard des principes dégagés par le Conseil constitutionnel et par la Cour européenne des droits de l'homme, préface de René Hostiou, éditions L'Harmattan, 1996 ; G. Gonzalez, *Entre nécessité publique et protection de l'environnement : que reste-t-il du droit de la propriété foncière et immobilière ?*, *CJEG* 1994, n° 496, p. 75 et ss.

(5) cf. Ronny Abraham, *Les incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur le contentieux administratif français*, *RFDA* 1990, p. 1053<sup>5</sup> ; Laurent Sermet, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, préface de Louis Dubouis, Economica, 1996 ; G. Cohen-Jonathan et J.-F. Flauss, *Commission et Cour européennes des droits de l'homme*, *Justices* 1996, p. 252 et ss.

(6) cf. René Hostiou et Jean-Claude Hélin, *Droit des enquêtes publiques*, éditions du Moniteur, 1993, p. 272.

(7) CE 13 mars 1989, *Commune de Saint-Michel-sur-Orge*, *Dr. adm.* 1989, n° 233 ; *RDP* 1989, p. 1528 ; *Petites Affiches* 9 janvier 1991, p. 9, obs. A. Holleaux.

(8) Selon une démarche identique à celle retenue par le TGI de Millau (7 juillet 1994, *Epx Rivière*) ; cf. G. Durand, Le contentieux de l'expropriation ou l'histoire d'un coma juridique, *Petites Affiches* 26 mai 1995, p. 14.

(9) Sur la notion de « victime » au sens de l'article 25, § 1, de la Convention : CEDH 15 juillet 1982, *Eckle c/ Allemagne*, série A, n° 51.

(10) Contredisant par la même occasion un certain nombre d'observations formulées à propos de cette règle, considérée comme la « marque évidente d'une prédominance de la souveraineté nationale » (R. de Gouttes, La Convention européenne des droits de l'homme et le juge national ; vers une consolidation de la mission et du statut du juge ?, *Gaz. Pal.* 1<sup>er</sup>-5 janvier 1993, p. 1).

(11) V. dans le même sens CEDH 25 avril 1983, *Van Droogenbroeck c/ Belgique*, série A, n° 63 ; CEDH 29 octobre 1992, *Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande*

(12) cf. H. Golsong, Quelques réflexions à propos du pouvoir de la Cour européenne des droits de l'homme d'accorder une satisfaction équitable (art. 50 de la Convention européenne des droits de l'homme), in *René Cassin amicorum discipulorumque liber*, Pedone, 1969, tome I, p. 89.

(13) CEDH 20 février 1991, *Vernillo c/ France*, série A, n° 198 ; CEDH 10 février 1995, *Alletet de Ribemont c/ France*, série A, n° 308 ; CEDH 23 avril 1996, *Phocas c/ France*, aff. 39/994/486/568 ; cf. L. Sermet, préc. p. 324 et ss. ; B. Batjom, Le contentieux administratif face à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, *Petites Affiches* 24 mars 1995, p. 11.

(14) V., à titre d'exemple, s'agissant de l'exception tirée de l'intention dolosive de l'expropriant : Cass. 3<sup>e</sup> civ. 3 juillet 1996, *Commune de Bonneuil-en-France c/ M. Berjot et autres*, *AJPI* 1996, p. 902, obs. A. B. ; *Rev. dr. imm.* 1996, p. 551, chron. C. Morel et M. Denis-Linton ; *Bull. cass.* III, n° 173, p. 111.

(15) cf. J. Lemasurier, La cacophonie juridique du contentieux de l'expropriation, in *L'Unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Economica, 1996, p. 427.

(16) CE 14 mars 1975, *Société civile immobilière de la vallée de Chevreuse*, *Lebon* p. 197, concl. M. Dondoux ; CE 6 octobre 1982, *Ville de Toulouse*, *Dr. adm.* 1982, n° 379 ; TA Lyon 13 avril 1994, *Union départementale des syndicats CFDT de la Loire*, *Gaz. Pal.* 17-19 février 1995, p. 23.

(17) Trib. confl. 20 juin 1989, *M<sup>me</sup> Plouin et autres*, *Lebon* p. 294 ; *Dr. adm.* 1989, n° 436 ; *RDP* 1990, p. 568 ; *CJEG* 1990, p. 219, note C. Lavalie ; *D.* 1991, jur. p. 57, note P. Carrias ; *Quot. jur.* 2 août 1990, p. 4, note M. -C. Rouault.

(18) CEDH 23 septembre 1982, série A, n° 82.

(19) F. Sudre, La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme, *D.* 1988, chron. p. 71.

(20) CEDH 19 décembre 1989, *Mellacher et autres c/ Autriche*, série A, n° 269 ; CEDH 23 avril 1996, *Phocas c/ France*, aff. 39/1994/486/568.

(21) CEDH 24 juin 1993, *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, série A, n° 260-B ; *Dr. adm.* 1993, n° 415.

(22) CEDH 21 février 1986, *James et autres c/ Royaume-Uni*, série A, n° 98 ; CEDH 8 juillet 1986, *Lithgow et autres c/ Royaume-Uni*, série A, n° 102 ; CEDH 23 avril 1996, *Phocas c/ France*, *Droit et Patrimoine* 1996, p. 89, note Ch. et L. Petit ; cf. J.-F. Struillou, préc. p. 416 et ss.

(23) Georges Liet-Veaux, L'indemnisation des servitudes d'urbanisme : prélude à une réforme législative, *Rev. Administrer* 1984, p. 461 ; adde Fernand Bouyssou, Les garanties supralégislatives du droit de propriété, *D.* 1984, chron. p. 231.

(24) Cass. ass. plén. 6 janvier 1994, *Cts Baudon de Mony c/ EDF*, *Dr. adm.* 1994, n° 143 ; *JCP éd. G* 1994.II.22207, p. 56, concl. M. Jeol ; *D.* 1994, inf. rap. p. 153 ; *Bull. cass.* I, p. 1 ; *D.* 1994, chron. p. 327, note P. Carrias ; *RFDA* 1994, p. 1121, note C. Boiteau ; *AJPI* 1994, p. 754, obs. A. Bernard ; *Rev. dr. imm.* 1994, p. 223, chron. C. Morel ; *AJDA* 1994, p. 339, obs. R. Hostiou ; *Droit et Patrimoine* mai 1994, p. 61, obs. C. Saint-Alary-Houin ; adde O. Renard Payen, L'expropriation indirecte, *Gaz. Pal.* 31 mars-2 avril 1996, p. 9.

(25) cf. P. Carrias, La fin d'un déni de justice, *D.* 1995, chron. p. 217 ; Cl. Morel, Une brèche dans la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, *AJPI* 1995, p. 229 ; J. Lemasurier, La loi Barnier du 2 février 1995 et le nouvel article L. 12-5 du Code de l'expropriation, *Petites Affiches* 13 mars 1996, p. 15.

(26) Aspect souligné par Gérald Deville, Prémptions, expropriations et délaissements. Une réforme commandée par le droit européen, *Gaz. Pal.* 31 mars-2 avril 1996, p. 4.

(27) On soulignera que la modification de l'article L. 12-5 du Code de l'expropriation est consécutive aux propositions formulées, sous une forme alternative, par la Cour de cassation dans son rapport pour 1991.

(28) V., à titre d'exemple, TGI Bobigny 12 juillet 1996, *Cts Cubain c/ Commune de Saint-Ouen*, *AJPI* 1996, p. 1030, obs. C. M.

(29) Hypothèse illustrée par Cass. 3<sup>e</sup> civ. 28 juin 1995, *Commune de Saint-Ouen c/ Société des brocanteurs du marché Jules-Vallès*, *D.* 1996, inf. rap. p. 298 ; *D.* 1996, somm. comm. p. 298, obs. P. Carrias ; *JCP éd. G* 1995.IV.2177 et II.22531, note A. Bernard ; *Bull. cass.* III, n° 161, p. 108 ; *Rev. dr. imm.* 1995, p. 728, obs. C. M. ; *AJPI* 1995, p. 894, obs. H. Fabre-Luce ; *Gaz. Pal.* 8-11 mai 1996, p. 103.

(30) Art. R. 13-52, al. 2, du Code de l'expropriation.31. V. en ce sens la démonstration de J.-F. Struillou, préc. p. 321 et ss.

(31) V. en ce sens la démonstration de J.-F. Struillou, préc. p. 321 et ss.

(32) V., à titre d'exemple, Cass. 3<sup>e</sup> civ. 10 avril 1996, *Commune de Gillancourt c/ Merger*, *JCP éd. G* 1996.IV.1331 ; *Dr. adm.* 1996, n° 371 ; *Rev. dr. imm.* 1996, p. 352, chron. C. Morel ; *Bull. cass.* III, n° 101, p. 65 ; *AJPI* 1996, p. 900 ; obs. C. M. ; adde René Hostiou, Le droit de rétrocession de l'article L. 12-6 du Code de l'expropriation à l'épreuve du principe de séparation des autorités administrative et judiciaire. Remarques à propos d'une décision récente de la Cour de cassation (à paraître).

(33) V., à titre d'exemple, le dossier opposant M<sup>me</sup> Laure à la ville d'Hyères, qui conduit le commentateur à conclure : « Voici plus de trente ans que M<sup>me</sup> Laure attend son indemnisation, Souhaitons lui longue vie pour qu'elle puisse enfin voir son droit reconnu et indemnisé » (obs. C. M. sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. 17 novembre 1993, *Ville d'Hyères c/ M<sup>me</sup> Laure*, *AJPI* 1994, p. 214).

(34) Telle qu'elle apparaît, en particulier, à la lecture des décisions du Conseil constitutionnel en date des 16 janvier et 11 février 1982 (déc. nos81-132 DC et 82-139 DC) et du 25 juillet 1989 (déc. n° 89-256 DC, *RFDA* 1989, p. 1009, note P. Bon ; *CJEG* 1990, p. 1, note B. Genevois) ; cf. F. Colly, Le Conseil constitutionnel et le droit de propriété, *RDP* 1988, p. 135 ; Louis Favoreu, La jurisprudence du Conseil constitutionnel et le droit de propriété proclamé par la Déclaration de 1789, in *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la jurisprudence*, PUF, 1989, p. 123 ; H. Roussillon, Le Conseil constitutionnel et l'article 17 de la



Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, in *Propriété et Révolution*, éditions du CNRS - Service des Publications de l'université de Toulouse-I, 1990, p. 179 ; Corinne Lepage-Jessua, La constitution et le droit de propriété, in *Un droit inviolable et sacré : la propriété*, ADEF, 991, p. 99 ; H. Pauliat, Le droit de propriété dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, thèse Limoges 1991 ; H. Pauliat, Le droit de propriété devant le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme, *RDJ* 1995, p. 1445.

(35) Didier Truchet, Fusionner les juridictions administrative et judiciaire ?, *Etudes offertes à Jean-Marie Auby*, Dalloz, 1992, p. 335 ; Didier Truchet, Mauvaises et bonnes raisons de mettre fin au dualisme juridictionnel, *Justices* janvier-juin 1996, p. 53.